

DECRET N° 59-80 du 29 avril 1959 portant extension à la commune de Lomé de la convention passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 818-52/SG. du 12 novembre 1952 relatif aux marchés des communes-mixtes du Togo;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention du 11 juin 1931 passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer, le cahier des charges, ainsi que les avenants qui les ont modifiés, sont applicables à la commune de Lomé en ce qui concerne l'éclairage public.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 avril 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'état chargé de l'intérieur,

PAULIN FREITAS

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 92/PM du 22 avril 1959 portant création du conseil de la recherche scientifique et technique au Togo:

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 604-52/CAB du Commissaire de la République au Togo du 30 juillet 1952 promulguant dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil de la recherche scientifique et technique au Togo.

ART. 2. — Le conseil a pour objectif essentiel de veiller, grâce à une confrontation périodique des utilisateurs et des chercheurs, à la bonne adaptation des

programmes de recherche, aux programmes de production et à une rationnelle répartition des tâches;

ART. 3. — Les attributions de ce conseil sont les suivantes :

- définir les besoins du Togo en matière de recherches et l'orientation à donner à ces recherches en fonction de ces besoins;
- arrêter les programmes des établissements de recherches implantés au Togo sur proposition des directeurs de ces établissements et en précisant l'ordre d'urgence des recherches à poursuivre;
- examiner le compte rendu annuel des résultats obtenus par les différents organismes de recherches, donner un avis sur les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement des établissements de recherche situés au Togo.

ART. 4. — La composition de ce conseil est fixée comme suit :

Président

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Vice-Président

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts.

Membres

Le représentant du Togo au fonds commun de la recherche scientifique

Le directeur de l'IRTO

Le directeur du centre IFAN

Le directeur de l'I.R.C.T.

Le directeur du plan

Le directeur du contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

ART. 5. — Le conseil de la recherche scientifique et technique se réunit sur convention du président.

ART. 6. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'IRTO. Il est chargé de réunir et de centraliser la documentation concernant les organismes de recherches et les recherches en général, de préparer l'ordre du jour des séances et de rédiger les procès-verbaux.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 100/PM/MTP/PT. du 4 mai 1959 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} avril 1959 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;